

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France

Savigny-le-Temple, le 9 octobre 2014

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Affair MAI :

jp/214-libott-Uor

le.gouv.fr

Nº Hélios: 29743 Réf. : E/14-2513

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet: Demande de modification des conditions d'exploitation d'une installation de valorisation énergétique de biogaz

Pétitionnaire: Société GENERIS

28, boulevard de Pesaro TSA 67779 92000 NANTERRE Cedex

Commune concernée: Fresnes-sur-Marne

Réf.: Bordereau préfectoral du 19 juin 2014

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau visé en référence, M. le Préfet de Seine-et-Marne nous a transmis pour avis une demande du 16 juin 2014 présentée par la Société GENERIS à l'effet de pouvoir modifier les conditions d'exploitation de l'installation de valorisation énergétique de biogaz implantée au sein du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny exploité par la Société Routière de l'Est Parisien (REP).

Le présent rapport a pour objet de proposer à M. le Préfet de Seine-et-Marne les suites qu'il convient de donner à cette demande de modification des conditions d'exploitation.



Certificat FR015650-1 Champ de certification disponible sur : www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DE SON PROJET

1.1. Situation administrative

La Société GENERIS, créée en 1996 et filiale du groupe VEOLIA Propreté en Ile-de-France, exploite, au sein du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny, l'une des deux installations de valorisation de biogaz issu de la dégradation des déchets mis en stockage. L'autre installation de valorisation est exploitée par la Société Routière de l'Est Parisien (REP) qui exploite également le centre de traitement et de stockage précité réglementé par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété.

L'installation de valorisation de la Société GENERIS, initialement exploitée par la Société REP Environnement, a été autorisée par arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 148 du 16 juillet 1997 complété par les arrêtés n° 02 DAI 2 IC 047 du 20 février 2002 et n° 09 DAIDD IC 055 du 17 février 2009. Cette installation de valorisation énergétique relève de la rubrique 2910-B de la nomenclature soumise à autorisation.

Par lettre du 06 décembre 2006, M. le Préfet de Seine-et-Marne a acté du changement d'exploitant au bénéfice de la Société GENERIS.

Mise en service en mai 1999, l'installation est notamment composée de trois chaudières biogaz d'une puissance thermique totale de 49,95 MW, et d'une turbine capable de délivrer sur le réseau ErDF une puissance électrique maximale de 11 MW.

Depuis la mise en service de la seconde installation de valorisation de la Société REP en septembre 2005, l'unité de la Société GENERIS valorise une quantité moyenne d'environ 5 200 m³/h de biogaz et produit 5 MW d'électricité.

1.2. Motivation et présentation de la demande

La Société GENERIS, souhaitant profiter de technologies récentes et éprouvées, plus performantes en matière d'efficacité énergétique et environnementale, envisage de remplacer l'installation actuelle vieillissante par une installation qui répondra mieux aux besoins de valorisation du biogaz :

- ajustement de la puissance par rapport à la quantité de biogaz capté,
- augmentation du taux de valorisation (disponibilité et efficacité).

Ce projet s'inscrit dans l'objectif du Grenelle de l'environnement en participant au développement de la part d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie.

Dans ce cadre, le choix de la Société GENERIS s'est porté sur une installation composée de 5 groupes électrogènes qui permettra, avec une puissance thermique moindre en entrée (30 MW), de produire plus d'électricité (11 MWe contre 5 actuellement). Le rendement électrique de l'installation sera de l'ordre de 40 % (hors récupération de chaleur) contre 22 % pour l'actuelle installation. La Société GENERIS envisage aussi, dans un second temps, de récupérer et valoriser la chaleur produite par les gaz de combustion des moteurs, ce qui pourrait amener l'efficacité énergétique de l'installation à près de 60 %, avec un maximum potentiel de 80 %. Cette chaleur sera envoyée vers une sous-station thermique permettant de la valoriser sous forme d'eau chaude par un système d'échangeur à plaques.

Le fait de multiplier le nombre de générateurs permettra aussi une meilleure flexibilité (diminution du risque de perte de l'ensemble de la production), ce qui améliore le taux de disponibilité de l'unité et permet d'adapter la puissance à la production de biogaz produit par l'installation de stockage (chaque moteur pouvant être arrêté indépendamment des autres).

L'implantation des moteurs se fera au Sud de la parcelle n° 4 de la section cadastrale XA attenante à l'unité de valorisation existante, sur une superficie d'environ 2 500 m². Cette parcelle est intégrée dans le

périmètre du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société REP qui en est l'unique et entier propriétaire.

Un plan de localisation et des plans de l'installation projetée sont annexés au présent rapport.

Toutefois, les deux unités de valorisation ne fonctionneront jamais ensemble (démontage de la canalisation d'alimentation en biogaz des chaudières).

Le choix de la Société GENERIS s'est porté sur 3 moteurs d'une puissance électrique nominale de 3 047 kW et deux moteurs d'une puissance électrique nominale de 1 130 kW, soit une puissance cumulée de 11,4 MW.

Le projet comprendra les principaux équipements suivants :

- les 5 moteurs biogaz en conteneurs individuels,
- une sous-station thermique,
- des bureaux et locaux de contrôle,
- un atelier de stockage des consommables et des matériels de maintenance de l'unité (dans les bâtiments existants),

le tout étant complété par une plate-forme de préparation et de traitement du biogaz en amont (cuves de charbon actif).

Les cinq groupes électrogènes comporteront les éléments principaux suivants :

- un moteur biogaz,
- un alternateur.
- un aéro-réfrigérant,
- un ensemble auxiliaire (armoire de commande, ventilation, détections incendie et biogaz, etc),
- un système de récupération thermique (bloc moteur + fumées) pour la valorisation thermique.

Une cheminée autoportante regroupera les cinq conduits d'échappement des moteurs.

1.3. Description de l'environnement du projet

Le projet d'unité de valorisation électrique s'inscrira en continuité des installations existantes du centre de traitement et de stockage, dans un secteur où ce centre domine largement les occupations du sol du fait de sa surface supérieure à 290 ha.

Les agglomérations les plus proches et les plus importantes sont celles de Claye-Souilly à l'Ouest à 2,5 km, Lagny-sur-Marne au Sud à 9 km, Meaux à l'Est à 10 km, Dammartin-en-Goële au Nord à 11 km, et la ville nouvelle de Marne-la-Vallée Val d'Europe au Sud à 11 km. Il est également à noter la proximité de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle à 14 km au Nord-Ouest.

Le cadre paysager local est un paysage agricole très ouvert au Nord, Nord-Est et à l'Ouest, occupé essentiellement par de la culture intensive.

Le canal de l'Ourcq et la rivière Beuvronne passent au plus près à 200 mètres au Sud du site. Au droit du site, on relève la présence de la première nappe de l'Eocène moyen et inférieur (Lutétien et Yprésien), puis la nappe du réservoir de la Craie et celle du réservoir de l'Albien.

Le projet n'entre dans aucun périmètre de protection de captage d'eau. Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est situé à l'aval d'écoulement du site et ce jusqu'à la Marne.

Une base de plein air et de loisirs est située à 3,5 km au Sud du site.

Le site n'est actuellement concerné par aucun périmètre de protection de monuments historiques, et ne se situe dans aucun périmètre de site inscrit ou classé.

Le site NATURA 2000 le plus proche du projet est situé à 2,7 km au Sud des terrains (boucle des étangs de Jablines).

Le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux, à l'intérieur duquel sera implantée la nouvelle unité de valorisation énergétique de biogaz, est accessible en empruntant la RN3 ou la RD404.

L'activité projetée de valorisation énergétique, objet de la présente demande, est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fresnes-sur-Marne.

Les seules servitudes d'utilité publique dans l'environnement du projet sont liées à la présence :

- d'une servitude de dégagement aéronautique de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle,
- d'une servitude relative à la protection contre les obstacles des transmissions radioélectriques.

Le projet est sans effet sur ces servitudes.

Il n'existe aucune habitation occupée par des tiers, aucune activité de type terrain de sport, camping à moins de 500 mètres de l'unité de valorisation projetée.

1.4. Nature et volume des activités faisant l'objet de la demande d'autorisation

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Combustion de biogaz dans 5 moteurs présentant une puissance thermique maximale cumulée de 30 MW	2910-B-1	A
B: Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW			
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW		3110	NC

A: installation soumise à autorisation préfectorale NC: installation n'atteignant pas le seuil de classement

2. <u>ETUDE D'IMPACT DU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS</u> D'EXPLOITATION

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du Code de l'environnement.

2.1. Description du projet (R. 122-5-II-1°)

La description des équipements et des conditions d'exploitation de la nouvelle unité de valorisation énergétique du biogaz est complète.

2.2. Analyse de l'état initial du site et de son environnement (R. 122-5-II-2°)

La description de l'état initial du site est complète : contextes archéologique, géographique, topogaphique, géologique, hydrogéologique, hydrographique, climatologique, paysager, risques naturels, faune et flore, évaluation écologique, patrimoine archéologique, humain et culturel, activités agricoles, industrielles, commerciales et de loisirs, voies de communication et dessertes, bruit, qualité de l'air, odeurs, vibrations, émissions lumineuses.

Les informations sont appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

2.3. Evaluation des impacts et mesures compensatoires prévues (R. 122-5-II-3°, R. 122-II-4° et R. 122-5-II-7°)

2.3.1. Impacts sur le milieu humain

Les terrains concernés par le projet étant situés à l'intérieur du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux, le pétitionnaire indique que le projet n'a aucune incidence sur les usages du milieu humain.

2.3.2. Impacts sur le milieu naturel, la faune et la flore

Le pétitionnaire précise que la nouvelle unité de valorisation du biogaz induira des inconvénients similaires à ceux engendrés par l'actuelle unité de valorisation et ne créera pas de nouvel impact sur le milieu naturel (zones humides, zones NATURA 2000, etc) et de façon plus globale sur la faune et la flore locales.

2.3.3. Impacts sur le paysage

Le pétitionnaire précise que la présence d'un merlon périphérique arboré d'arbres à feuillage persistant ceinturant le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux, notamment au Sud de celui-ci, exclut tout impact visuel du projet depuis les habitations environnantes.

2.3.4. Impacts sur la consommation en eau

L'actuelle unité de valorisation de biogaz nécessite une consommation d'eau liée :

- au process pour l'alimentation des chaudières,
- dans une moindre mesure, au nettoyage des installations et équipements,
- aux besoins sanitaires.

La consommation en eau de cette unité pour l'année 2013 s'élève à environ 21 500 m³.

En ce qui concerne la nouvelle unité de valorisation envisagée, les usages d'eau seront similaires en termes de nettoyage/lavage et de besoins sanitaires. Concernant l'usage industriel de l'eau, il sera considérablement réduit puisque les moteurs ne nécessitent pas d'eau contrairement aux chaudières actuelles. Dans un second temps, la récupération de la chaleur des moteurs pour alimenter un réseau d'eau chaude nécessitera des appoints d'eau sur ledit réseau de l'ordre de quelques mètres cubes par an (circuit fermé).

2.3.5. Impacts sur les eaux superficielles et souterraines

L'exploitant précise que :

 les terrains d'accueil des équipements du projet d'unité de valorisation énergétique sont d'ores et déjà imperméabilisés,

- les eaux pluviales collectées sur ces terrains sont dirigées vers un réseau enterré muni d'une vanne de sectionnement, permettant ainsi de contenir un déversement accidentel dans les limites du périmètre de ladite unité de valorisation, puis sont acheminées vers le réseau eaux pluviales du centre de traitement et de stockage dont la gestion est fixée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété réglementant ce centre,
- les eaux de process, majoritairement liées au séchage du biogaz environ 1 700 m³/an, seront collectées dans un réseau séparatif interne à l'unité de valorisation puis dirigées vers l'unité de traitement (par évaporation sous vide et osmose inverse) des eaux polluées du centre de traitement et de stockage, unité de traitement réglementée par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 précité.

Enfin, un contrôle trimestriel de la qualité des eaux souterraines, à l'aide de neuf piézomètres, est prescrit à la Société REP par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 complété.

2.3.6. Impacts sur les sols et le sous-sol

Comme indiqué ci-avant, la plate-forme devant accueillir l'unité de valorisation projetée est déjà imperméabilisée et résistante aux produits qui pourraient éventuellement s'y déverser.

Les stockages d'huiles nécessaires au fonctionnement des moteurs se feront dans des cuves à double paroi équipées de détecteurs de fuite. Le stockage d'eau glycolée se fera dans une cuve placée sur rétention.

La plate-forme est conçue (jeu de pente et point bas unique) de manière à permettre le stockage d'au minimum 120 m³ d'eaux d'extinction d'un incendie au sein du réseau eaux pluviales interne de l'unité de valorisation, réseau équipé d'une vanne de sectionnement avant son raccordement au réseau du centre de traitement et de stockage.

2.3.7. Poussières - Emissions gazeuses

D'une puissance thermique maximale de 30 MW, l'unité de valorisation énergétique de biogaz projetée sera à l'origine de rejets atmosphériques similaires à ceux de l'unité existante qu'elle remplacera et essentiellement composés par :

- des oxydes de carbone,
- des oxydes d'azote,
- des oxydes de soufre,
- des poussières.

Les rejets des gaz de combustion des cinq moteurs se feront par l'intermédiaire d'une cheminée de dispersion unique à multi-conduits d'une hauteur de 19,50 mètres calculée conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

Par ailleurs, ces rejets devront respecter les valeurs limites d'émission en polluants fixées aux articles 12-I-a et 13 de l'arrêté ministériel précité. La qualité de ces rejets feront l'objet de contrôles périodiques selon les fréquences fixées ministériellement.

Les émissions atmosphériques induites par le fonctionnement de l'unité de valorisation seront comme actuellement complétées par les émissions liées à la circulation des véhicules liés à son exploitation qui sont et resteront négligeables (quelques véhicules par jour).

2.3.8. Nuisances olfactives

Le projet d'unité de valorisation énergétique de biogaz ne sera pas générateur de nuisances olfactives, le biogaz :

- transitant dans des canalisations étanches et en partie enterrées préservant ainsi toute mise en contact avec l'atmosphère,
- faisant l'objet d'un traitement par charbon actif préalablement à sa combustion en moteurs (épuration des composés soufrés en particulier).

2.3.9. Trafic routier

Le trafic routier lié à l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de biogaz est de quelques véhicules par jour.

2.3.10. Bruit - Vibrations

Le pétitionnaire a fait réaliser une étude de modélisation de l'impact sonore de l'unité de valorisation énergétique de biogaz envisagée.

Cette étude fait apparaître une légère augmentation du niveau de bruit mesurable en limite Sud du centre de traitement et de stockage. Toutefois, les bruits émis par le fonctionnement de l'ensemble des installations de cet établissement respectent en périodes diurne et nocturne les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Par ailleurs, les activités liées à la valorisation du biogaz ne sont pas génératrices de vibrations.

2.3.11. <u>Déchets</u>

Le pétitionnaire indique que l'exploitation de l'unité de valorisation de biogaz projetée engendre la production des mêmes types de déchets qu'auparavant, en quantité légèrement plus importante (huiles usagées notamment). Ces déchets continueront à être valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

2.3.12. Utilisation rationnelle de l'énergie

Le pétitionnaire précise que le projet permettra une valorisation énergétique accrue d'une source d'énergie disponible, le biogaz, sans avoir à mener des travaux d'aménagement importants.

L'énergie électrique produite se substituera à celle produite par des sources consommatrices de matières premières aux impacts plus importants.

2.3.13. La santé

Le pétitionnaire a fait réaliser une étude des risques sanitaires liés au fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique de biogaz projetée.

Les conclusions de cette étude montrent que cette unité présente un risque sanitaire globalement acceptable, les quotients de danger (QD) ainsi que les excès de risques individuels (ERI) calculés à l'extérieur du site au niveau des populations cibles à proximité du site sont inférieurs aux valeurs repères respectivement de 1 et de 1. 10-5 pour chaque scénario d'exposition considéré comme polluant.

2.3.14. Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Le pétitionnaire indique avoir recensé un seul projet (construction d'une unité de méthanisationcompostage sur le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnessur-Marne et Charny exploité par la Société REP) sur les communes limitrophes, projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact pour laquelle un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente a été rendu en octobre 2013.

L'analyse des impacts liés aux deux projets fait apparaître une limitation des impacts cumulés de ces deux projets.

2.4. Autres éléments de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte également les éléments suivants :

- les raisons du choix du projet et l'analyse au regard d'autres solutions étudiées,
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable (PLU), ainsi que son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 (SDRIF, SDAGE, PREDMA, PDU, PPA, PRQA, etc),
- les effets temporaires du projet (phase de construction),
- l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire pour réduire les impacts du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé à l'article R.122-5-II-2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement,
- une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le pétitionnaire pour réaliser l'étude d'impact,
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.
- une analyse des impacts potentiels et mesures compensatoires associées en termes de sécurité, salubrité et hygiène publique,
- une appréciation des impacts dus à l'exploitation et la fin d'exploitation,
- les conditions de remise en état du site après exploitation.

Ces éléments répondent aux exigences des articles R. 122-5-II-5° à 12° et R. 512-8 du Code de l'environnement.

2.5. <u>Avis sur la description des impacts éventuels du projet et sur les mesures proposées par le</u> pétitionnaire pour préserver l'environnement

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente de manière proportionnée une analyse correcte des impacts de la demande sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement et l'étude d'impact présente les mesures pour supprimer, réduire ou compenser ces incidences. L'étude d'impact prend en compte également les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

3. <u>ETUDE DES DANGERS DU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION</u>

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'étude des dangers liste un ensemble de risques liés à l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de biogaz projetée, et notamment :

- les risques liés à l'environnement de l'unité projetée : naturels (vent, foudre, précipitations, séisme, mouvements de terrains, etc), humains (malveillance, navigation aérienne, voies de communication), présence des autres installations du centre de traitement et de stockage,
- les risques liés à l'unité projetée (incendie, feu torche, feu de nappe d'huile, explosion, pollution accidentelle des sols et/ou de l'eau, émissions toxiques, etc).

Tous les scénarios liés à ces risques potentiels ont été hiérarchisés en fonction :

- des distances d'effets maximales calculées,
- de la probabilité d'occurrence de l'événement,
- de la cinétique de l'événement,
- des effets domino,
- du type d'effets redoutés.

Cette hiérarchisation conclut à quatre risques prépondérants, à savoir :

- le risque de feu de nappe d'huile,
- le risque de feu torche,
- le risque d'effets toxiques (fuite de biogaz sous pression),
- le risque d'explosion confinée de biogaz au sein d'un conteneur accueillant un moteur,

risques pour lesquels une cartographie des zones d'effets significatifs est établie.

3.2. Avis sur l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations compte tenu de l'environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au terme de cette évaluation, il apparaît que les scénarii étudiés n'engendrent pas de zones d'effet domino à l'extérieur du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux.

Par ailleurs, l'analyse comparative qui est faite dans l'étude des dangers entre les conséquences des phénomènes dangereux de la nouvelle unité et de celle qu'elle remplacera fait apparaître que les moteurs de valorisation sont moins dangereux que les chaudières/turbine de l'unité existante.

3.3. Réduction du risque

Le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et de limiter les distances d'effets de ces phénomènes.

4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant que l'unité de valorisation énergétique de biogaz projetée remplacera à terme celle existante, considérant que le procédé de valorisation énergétique restera inchangé, à savoir la production d'électricité à partir de la combustion du biogaz, considérant que la nouvelle unité ne présentera pas de nouveaux inconvénients ou dangers par rapport à ceux présentés par l'installation actuelle, considérant que le

classement de la nouvelle plate-forme de valorisation ne sera pas modifié (rubrique n° 2910-B de la nomenclature), l'inspection des installations classées considère que le projet de la Société GENERIS ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et ne nécessite pas une procédure d'instruction avec enquête publique.

Toutefois, il convient d'encadrer l'exploitation de la nouvelle unité de valorisation énergétique de biogaz par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

5. CONCLUSION ET PROPOSITION

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de biogaz, exploitée par la Société GENERIS et implantée au sein du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny, doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, ceci au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, nous proposons à M. le Préfet de Seine-et-Marne de soumettre au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport, autorisant la Société GENERIS à exploiter une nouvelle unité de valorisation énergétique de biogaz en remplacement de celle existante et fixant des prescriptions pour l'exploitation de cette nouvelle unité.

Rédacteur

Vérificateur

Approbateur

L'Inspecteur de l'environnement

L'Inspecteur de l'environnement

Pour le Directeur et par délégation, Le Chef du Service Prévention des Risques et des Nuisances















